

N° 319

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

insérant un article 418-1 dans le Code pénal,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi insérant un article 418-1 dans le Code pénal, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voix les numéros :

Sénat : 153, 187 et in-8° 87 (1971-1972).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2359, 2438 et in-8° 633.

Défense nationale. — Armement (Fabrications d') - Territoires d'Outre-Mer (T. O. M.) - Code pénal.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré dans le Code pénal un article 418-1 ainsi rédigé :

« *Art. 418-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, se sera sciemment introduit, sans y être autorisé, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« Un décret détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des terrains et locaux visés à l'alinéa précédent, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. »

Art. 2.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.